

Décisions

Décision 6402, 5 mars 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 en version française et du 17 janvier 1996 en version anglaise, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires a édicté, par sa décision 6402 du 5 mars 1996, le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec délivre gratuitement et sur demande:

- 1° à chacune des parties et des intervenants devant elle, une copie des pièces et documents déposés en cours d'audience et de la décision qui en découle;
- 2° à tout titulaire, une copie de son permis;
- 3° aux parties signataires, une copie de l'attestation de l'homologation d'une convention.

2. La Régie délivre à quiconque en fait la demande une copie de tout document qu'elle détient, sur paiement:

- 1° de 0,25 \$ la page pour un document sur support papier;
- 2° de 10 \$ par disquette pour un document sur support informatique;
- 3° de 10 \$ par audiocassette.

Si les frais exigibles s'élèvent à plus de 100 \$, la Régie doit recevoir un acompte équivalant à la moitié du montant des frais approximatifs avant de transmettre les documents demandés.

La Régie soustrait une franchise de 5 \$ des frais exigibles en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Toute personne peut obtenir une copie des documents ci-après durant un an à compter de la date de sa demande ou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa demande, après paiement des frais suivants:

- 1° toutes les décisions: 375 \$;
- 2° une catégorie déterminée des décisions: 200 \$;
- 3° toutes les attestations d'homologation de convention: 600 \$;
- 4° toutes les conventions homologuées: 1 200 \$;
- 5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention: 150 \$;
- 6° une partie déterminée des conventions homologuées: 300 \$.

4. La Régie distribue gratuitement un exemplaire du registre annuel des permis de fabrique délivrés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) à chaque titulaire, à une association accréditée pour représenter les titulaires ou à toute personne visée à l'article 48 de cette loi. Toute autre personne peut en obtenir un exemplaire sur paiement de 10 \$.

5. Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés doit payer 100 \$ lors de sa demande.

Toute personne qui sollicite une modification à un permis d'exploitation d'une usine laitière ou de fabrication de succédanés doit payer 25 \$ lors de sa demande.

6. La Régie distribue gratuitement un exemplaire d'une liste des dépositaires d'une garantie de responsabilité financière qu'elle administre ou des titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), aux associations accréditées pour les représenter ou aux offices de producteurs qui en font la demande. Toute autre personne peut en obtenir une copie sur paiement de 10 \$.

7. Pour tout travail d'enquête et d'inspection réalisé en vertu du chapitre XII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture à l'organisme requérant:

1^o le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 230 \$ par jour de travail;

2^o les frais de repas et d'hébergement payés;

3^o les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Le présent article ne s'applique pas au travail d'enquête et de vérification relatif à l'application du Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, 125 *G.O.* II, 8417).

8. Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer 75 \$ lors de sa demande.

Pour toute vérification de cette formation ou pour toute séance de perfectionnement, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant:

1^o 29 \$ l'heure de travail;

2^o un forfait de 35 \$ par vérification ou par séance de perfectionnement exigeant le déplacement de l'employé de la Régie.

9. Toute personne qui s'inscrit au programme de perfectionnement des manutentionnaires de grains doit payer 35 \$ lors de sa demande.

10. La Régie vérifie et approuve gratuitement une fois l'an, pour les titulaires de permis délivrés conformément à la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1), la précision des humidimètres utilisés pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 52 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992

Toute personne peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un même humidimètre, à plus d'une reprise dans une même période de douze mois, sur paiement des frais prévus au second alinéa de l'article 8.

11. Toute personne peut demander à la Régie de vérifier la performance d'un séchoir ou d'un nettoyeur à grains ou d'effectuer un croquis relatif à un projet d'aménagement de ces appareils, sur paiement de 140 \$ par vérification ou par croquis.

12. Toute personne peut obtenir de la Régie le droit d'utiliser son logiciel « Calcul des coûts d'opération des centres régionaux » sur paiement de 300 \$; ce montant comprend l'installation du logiciel dans l'ordinateur approprié et les instructions nécessaires à son utilisation.

13. Toute personne peut demander à la Régie de programmer les calculatrices HP 48-G, HP 27-S et HP 42-S pour remplacer les tableaux de conversion de l'humidité 919/3,5 et les tableaux de poids spécifiques des grains sur paiement de:

1^o 25 \$ pour le modèle HP 48-G;

2^o 50 \$ pour les modèles HP 27-S et HP 42-S.

14. À partir du 1^{er} avril 1997, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

15. Les frais exigibles en application du présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.

16. Le protecteur du citoyen et le vérificateur général sont exemptés des frais prévus au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.